



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Cité administrative  
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX  
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 29/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SUPER U**

Route de Valançay  
36210 Chabris

Références : -

Code AIOT : 0010002274

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement SUPER U implanté Route de Valançay 36210 Chabris. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUPER U
- Route de Valançay 36210 Chabris
- Code AIOT : 0010002274
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHABRIS DISTRI (SUPER U) a été créée le 21 avril 1985 par M. Marc Langouet, le directeur

actuel est M. Mathieu Langouet, son domaine d'activité est : supermarchés et dispose d'une station-service. Les carburants distribués dans la station-service sont le gasoil, l'essence (E10, SP98, SP95), du pétrole lampant (2764 m3/an en moyenne), elle vend également des bouteilles de gaz (butane, propane) majoritairement de 13 kg, au regard du contexte local elle stocke jusqu'à 320 bouteilles. Elle est située à Chabris, ZI Les Vigneaux et a déménagé en décembre 2009 de l'autre côté de la rue.

La station service bénéficie du récépissé de déclaration en date du 08/03/1999 pour l'adresse précédente mais n'a pas déposé de déclaration pour l'adresse actuelle.

La station service actuellement exploitée relève du régime de déclaration avec contrôle pour les rubriques 1435 et 4734, les bouteilles de gaz sont en dessous du seuil de la déclaration (rubrique 4718).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-68	Demande d'action corrective	2 mois
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, action coup de poing DC
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.  Article R. 512-68 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Constats :**

La situation administrative de l'entreprise n'est pas à jour:

- l'établissement relève du régime de déclaration avec contrôle pour les rubriques 1435 et 4734-1c de la nomenclature des installations classées, aucune déclaration n'a été effectuée pour cette adresse
- l'établissement a déménagé en décembre 2009, la modification n'a pas été communiquée auprès de M. le Préfet

La quantité de carburant distribué en 2023 est de: 805 m3 d'essence et au total 2765 m3 de carburant (gasoil, E10, SP95, SP98, pétrole lampant).

L'exploitant devra mettre à jour sa situation administrative en réalisant une télédéclaration pour les rubriques 1435 et 4734-1c de la nomenclature des installations classées et respecter les prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels du 15/04/2010 et 22/12/2008.

Par ailleurs, il doit procéder à la déclaration de cessation d'activité pour les installations qui étaient exploitées à l'adresse précédente.

**Écart constaté:** exploitation d'une ICPE relevant du régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques 1435 et 4734-1c de la nomenclature des installations classées sans déclaration préalable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : rapport de contrôle périodique DC**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59

**Thème(s) :** Autre, action coup de poing DC

**Prescription contrôlée :**

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration,

prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

#### **Constats :**

L'exploitant avait déclaré son activité relevant du régime de la déclaration le 08/03/1999 à l'adresse précédente et n'a pas procédé à la déclaration pour l'adresse actuellement exploitée. L'établissement relève de la déclaration avec contrôle pour les rubriques 1435 et 4734-1c et n'a pas fait réaliser par un organisme agréé le contrôle initial (dans les 6 mois) ni les contrôles périodiques quinquennaux.

L'établissement n'est pas certifié et ne dispose pas de système de management environnemental. L'exploitant devra après avoir réalisé sa déclaration en préfecture effectuer le contrôle initial de sa conformité aux prescriptions des arrêtés ministériels du 15/04/10 et 22/12/2008 dans les 3 mois maximum suivant la déclaration.

**Écart constaté:** l'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois